



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement de
l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant interdiction à la circulation de chien au sein de la réserve naturelle nationale
de l'étang Saint-Ladre**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-15 à R. 332-17 ;
- Vu le décret n°79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre et son décret modificatif n°88-137 du 5 février 1988, et notamment ses articles 5 et 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA , sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'avis du comité consultatif du 25 avril 2017 ;
- Vu la consultation électronique du comité consultatif du 26 août au 14 octobre 2020 ;
- Vu la consultation du public du 18 mars au 18 avril 2021 ;
- Considérant que la circulation de chiens dans la réserve, même tenus en laisse, est à l'origine de perturbation de la faune puisqu'il existe un risque que le comportement d'un chien occasionne de graves pertes chez les oiseaux nichant au sol ou chez les jeunes animaux. Les aboiements et les poursuites contraignent les animaux sauvages à quitter leur refuge. L'odeur d'un chien peut suffire à perturber la faune. Les déjections sont aussi sources de pollution de la réserve.
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

ARRÊTE

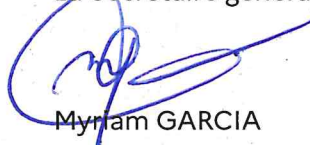
Article 1er. – Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre, en tout temps. Certaines catégories de chiens sont cependant autorisées dans le cadre d'activités spécifiques : les chiens de bergers (pour la conduite et le gardiennage des troupeaux), les chiens utilisés lors d'intervention de secours, les chiens de chasse utilisés dans le cadre de la chasse et les chiens d'assistance pour personnes handicapées.

Article 2. – La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, la Maire de Boves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Amiens, le

09 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA